



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2018

OBJET : TAXE DE SÉJOUR – RÉFORME 2019

L'an deux mille dix-huit, le onze juillet, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS

M. LESPADÉ, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. GONZALES, M. LAPEBIE, Mme DESTOUESSE, Mme BIRLES, M. LAURENT, Mme CORRIHONS, M. SALLABERRY, Mme PICAT, M. COUTIER, M. GARANS, Mme SAINT-AUBIN, M. SAUBIETTE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. AJA, M. ROBLES, Mme FAURE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

Mme NOGARO	procuration à	M. DUBERT
M. HERVELIN	procuration à	Mme DUFAU
Mme BAULON	procuration à	M. PERRET
Mme MOUNIER	procuration à	Mme PICAT
M. DUBUS	procuration à	M. GONZALES
M. LECERF	procuration à	Mme SAINT-AUBIN
Mme MONTAUCET	procuration à	M. LAPEBIE
Mme CAMBRONERO	procuration à	M. LAURENT

ABSENTE EXCUSÉE:

Mme BISBAU

ABSENTS :

M. POULAERT, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. DUBERT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs: 8

Nombre de votants : 29



2018-07-094-DAP - TAXE DE SÉJOUR- RÉFORME 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la taxe de séjour au réel a été instaurée sur le territoire de la commune de TARNOS par délibérations en date du 12 février 1999 et du 26 novembre 1999.

La taxe de séjour est donc établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Elle est directement perçue par les logeurs qui sont tenus de la reverser à la commune dans une démarche déclarative.

Monsieur le Maire informe que la loi de finances rectificative pour 2017 réforme de nouveau la taxe de séjour.

A compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle s'applique pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne. En outre, les collectivités doivent fixer les tarifs applicables par catégorie d'hébergements classés au sens du code du tourisme, au nombre de 8 désormais, dans la limite d'un tarif plancher et plafond.

Il précise que désormais les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels ont l'obligation de collecter la taxe de séjour.

Par ailleurs, certains tarifs méritent d'être révisés à la hausse pour tenir compte des dépenses assumées par la collectivité chaque année compte tenu de la fréquentation touristique et des tarifs pratiqués par les communes alentours.

Monsieur le Maire propose en conséquence de fixer les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L2333-26 et suivants

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 impactant le barème applicable de la taxe de séjour pour 2019,

Vu les avis de la commission « Développement économique / Economie sociale et solidaire / Commerce » du 25/06/2018 et de la commission « Aménagement urbain / Patrimoine » du 10/07/2018,

DÉLIBÈRE

ARRÊTE le tableau ci-après, applicable au 1^{er} janvier 2019, comprenant la taxe additionnelle départementale d'un montant à hauteur de 10 % de la taxe de séjour communale,

CONFIRME la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année,

DÉCIDE d'un mode de versement trimestriel,



DÉCIDE de réviser le régime des dérogations comme suit :

Les exonérations obligatoires sont :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques, comme la Résidence Habitat Jeunes Sud Aquitaine). Il est proposé le tarif de 32 € par nuitée.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vote: 29

Pour: 29

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 12 juillet 2018

Le Maire





Taxe de séjour- Barème applicable pour 2019
(Délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2018)

Période de perception du 01.01 au 31.12

Catégories d'hébergement	Tarif par jour et par personne		
	Tarif de la taxe de séjour communale	Taxe de séjour additionnelle départementale 10 %	Taxe de séjour totale à régler
Palace	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	0,18 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €	0,16 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 étoile et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.



Hébergements	Tarif par jour et par personne		
	Taux communal (A)	Taxe de séjour additionnelle départementale (B)	Taxe de séjour totale à régler
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %	+ 10 %	(A) + (B)

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.